



Arrêt

**n° 253 066 du 20 avril 2021
dans l'affaire X / III**

En cause :

- 1. X**
- 2. X**
- 3. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD,
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2019 par Messieurs X, X et Madame X, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « *la décision, commune, prise [...] le 4 juin 2019, de refuser le visa regroupement familial qu'ils avaient chacun sollicité* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 décembre 2016, les requérants ont introduit auprès du poste diplomatique belge à Dakar, une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi, en vue de rejoindre leur père de nationalité belge. Cette demande a été rejetée en date du 14 avril 2017.

1.2. Le 5 décembre 2018, ils ont introduit une nouvelle demande de visa regroupement sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi, pour le même motif que la précédente demande.

1.3. En date du 4 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation :

[T. A.] né le 30/04/2002, [T.T.] née le 24/07/2002 et [T.S.O.] né le 11/12/2000, ressortissants du Sénégal, ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter ;

En effet, le ressortissant belge à rejoindre, Mr [T.E.] né le 31/12/1962, doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil ;

L'Article 2 de l'Arrêté royal du 8 juillet 1997 détermine les conditions minimales à remplir pour qu'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité ; La superficie et le volume du logement doivent être suffisamment vastes pour permettre d'y cuisiner, d'y séjourner et d'y coucher. Chaque logement doit comporter au moins une pièce réservée au séjour et au coucher. Cette pièce doit être privative ;

Cet arrêté précise également : " Les locaux suivants ne peuvent constituer une pièce d'habitation : les vestibules ou les halls d'entrée, les couloirs, les toilettes, les salles de bain, les salles d'eau, les débarras, les caves, greniers et annexes non aménagés en logement, les garages et les locaux à usage professionnel " ;

Considérant qu'une précédente demande de visa regroupement familial a été introduite en date du 27/12/2016 par [T.M.] née le 30/11/1998, [T.T.] née le 24/07/2002 et [T.S.O.] né le 11/12/2000, ressortissants du Sénégal ;

Considérant que cette demande a été rejetée en date du 14/04/2017 pour le motif que le domicile occupé par Mr [T.E.] ne remplissait donc pas les conditions minimales d'habitabilité et de salubrité tel que décrites à l'article 2 de l'A.R. du 08/07/1997 cité ci-dessus, pour accueillir trois personnes supplémentaires ;

En effet, une inspection de ce domicile par un agent communal du service de prévention, cellule de vérification administrative de Koekelberg, avait révélé une occupation du logement en surnombre, entraînant la notion de surpeuplement ;

Considérant qu'une nouvelle demande de visa regroupement familial est introduite en date du 05/12/2018 ;

Considérant que les intéressés n'ont fourni aucun nouvel élément à l'appui de la nouvelle demande de visa ;

Considérant que Mr [T.] occupe toujours le même logement ;

Considérant que la consultation du Registre National ne signale aucun changement dans l'adresse du domicile de Mr [T.] ni dans sa situation familiale ;

Considérant que des renseignements pris auprès du " service de prévention " de la commune de Koekelberg, aucune modification récente du domicile de Mr [T.] n'a été porté à leur connaissance, et n'estime dès lors pas devoir apporter de modifications au rapport déjà émis ;

Considérant qu'une assistante sociale avait rédigé un rapport contradictoire à celui du service de prévention et avait sollicité sur cette base la révision de la décision de rejet de visa du 14/04/2017 ;

Considérant que Mr [T.], la personne à rejoindre, a déposé à l'appui de cette nouvelle demande de visa un courrier daté du 13/03/2019 ayant pour objet " rectification du rapport communal " ;

Considérant que cette assistante sociale ne peut être considérée comme une personne qualifiée pour émettre un rapport sur l'habitabilité d'un logement et ne peut de plus se substituer au service communal compétent ;

Considérant que Mr [T.] ne peut également être considérée comme une personne qualifiée pour émettre un rapport sur l'habitabilité d'un logement ;

Qu'il ne peut être considéré sur base de ces documents que Mr [T.] a démontré qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 40ter la loi sur les étrangers citée ci-dessus pour être autorisé à se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial ;

Considérant que la législation réglementant le regroupement familial précise que la personne qui introduit une demande de regroupement familial auprès du représentant diplomatique pour son lieu de résidence, doit accompagner cette demande des documents qui prouvent qu'elle remplit bien les conditions prévues pour en bénéficier ;

Considérant que c'est donc à la personne qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration ;

Considérant que l'article 42 § 1er de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus précise que le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2 ;

Considérant que les documents déposés à l'appui de la demande ne permettent pas de considérer que Mr [T.] remplit bien les conditions visées à l'article 40ter de la loi sur les étrangers citée ci-dessus ;

Considérant que les motifs justifiant la décision négative du 14/04/2017 sont dès lors toujours d'application ;

Dès lors, la décision du 14/04/2017 refusant la demande d'un visa regroupement familial est confirmée ;

En conséquence, la demande de visa est rejetée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après LE), de l'article 62 LE, du principe général de droit administratif Audi alteram partem, du principe général de droit administratif de bonne administration en son acception de devoir de minutie, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit relatif à l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en fait comme en droit quelque grand que puisse être le pouvoir discrétionnaire dont l'autorité administrative dispose ; de la violation de l'Arrêté royal du 8 juillet 1997 déterminant les conditions minimales à remplir pour qu'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité et de la violation de la loi du (sic) aux actes (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ».*

2.2. Dans une quatrième branche, ils exposent notamment que « *la partie adverse motive sa décision en faisant toutefois référence à un rapport d'une assistante sociale, contradictoire à celui du service de prévention (de Koekelberg) ; [qu'] il écarte ce rapport au motif qu'une « assistante sociale ne peut être considérée comme une personne qualifiée pour remettre un rapport sur l'habitabilité du logement et ne peut de plus se substituer au service communal compétent » ; [qu'] alors que, d'une part, il entre évidemment dans les attributions et même dans la formation d'une assistante sociale d'évaluer non « l'habitabilité d'un logement » mais son caractère suffisant pour le nombre de personnes à héberger (ce qui est le critère à mettre en œuvre) ; [que] d'autre part, aucune disposition légale ou réglementaire n'institue un service communal qui aurait mission (exclusive) d'évaluer le critère fixé à l'article 40ter § 2. 2° LE ; [qu'] il aurait convenu dès lors que la partie adverse précise les raisons acceptables et recevables légalement pour lesquelles elle retient les renseignements (non communiqués) de l'administration de Koekelberg dont il ressortirait ne comporterait aucun changement dans*

l'adresse du domicile de Monsieur [T.] ni dans sa situation familiale mais rejette le rapport de l'assistante sociale et ne tient pas compte du rapport de l'administration de Koekelberg qui signale une modification de la composition du ménage ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 2°, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3° de la Loi, qui accompagnent ou rejoignent le ressortissant belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent apporter la preuve que le Belge :

« 2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

Toutefois, ni l'article 40ter de la Loi, ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'indique la manière dont l'étranger apporte la preuve que le Belge rejoint dispose d'un logement suffisant, répondant aux conditions requises par la Loi.

Ce qui n'est pas le cas lorsque le regroupant est un ressortissant d'un pays tiers autorisé au séjour illimité ou temporaire en Belgique. En effet, l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité dispose comme suit :

« Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.

Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe.

La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente. »

Dès lors, en l'absence des dispositions réglementaires déterminant la manière dont le membre de la famille d'un Belge atteste que celui-ci dispose d'un logement suffisant visé à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 2°, de la Loi, le Conseil considère qu'il doit être admis que la preuve d'un logement suffisant au sens de l'article 40ter peut se faire par toutes voies de droit. Toutefois, celle-ci doit répondre, pour le Belge et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et de habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur les constats :

- que les requérants avaient introduit précédente demande de visa regroupement familial, laquelle a été rejetée pour le motif que le domicile occupé par leur père, un ressortissant belge, ne remplissait pas les conditions minimales d'habitabilité et de salubrité tel que décrites à l'article 2 de l'A.R. du 08/07/1997, pour accueillir trois personnes supplémentaires ; qu'en effet, une inspection de ce domicile par un agent communal du service de prévention, cellule de vérification administrative de Koekelberg, avait révélé une occupation du logement en surnombre, entraînant la notion de surpeuplement ;

- qu'une nouvelle demande de visa regroupement familial a été introduite en date du 5 décembre 2018 par les requérants qui n'ont fourni aucun nouvel élément à l'appui de leur demande ; que leur père occupe toujours le même logement et que la consultation du Registre National ne signale aucun changement dans l'adresse du domicile, ni dans la situation familiale ; que des renseignements pris auprès du service de prévention de la commune de Koekelberg, aucune modification récente du domicile du père des requérants n'a été portée à leur connaissance, et n'estime dès lors pas devoir apporter de modifications au rapport déjà émis à l'occasion de la première demande de visa ;

- qu'une assistante sociale avait rédigé un rapport contradictoire à celui du service de prévention et avait sollicité sur cette base la révision de la décision de rejet de la première demande de visa du 14 avril 2017 ; que le père des requérants a déposé à l'appui de leur nouvelle demande de visa un courrier daté du 13 mars 2019 ayant pour objet « rectification du rapport communal » ; que cette assistante sociale ne peut être considérée comme une personne qualifiée pour émettre un rapport sur l'habitabilité d'un logement et ne peut de plus se substituer au service communal compétent ; que le père des requérants ne peut également être considéré comme une personne qualifiée pour émettre un rapport sur l'habitabilité d'un logement.

La partie défenderesse en conclut qu'il ne peut être considéré sur base de ces documents que le père des requérants a démontré qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 40ter la Loi pour être autorisé à se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial, et qu'en conséquence, les motifs justifiant la décision négative du 14 avril 2017 sont d'application, en telle sorte que la décision du 14 avril 2017 refusant la première demande de visa regroupement familial est confirmée.

3.4. Les requérants contestent ces motifs et soutiennent notamment qu'en écartant le rapport de l'assistante sociale, contradictoire à celui du service de prévention de la

commune de Koekelberg, sur le motif qu'une « *assistante sociale ne peut être considérée comme une personne qualifiée pour émettre un rapport sur l'habitabilité d'un logement et ne peut de plus se substituer au service communal compétent* », alors qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'institue un service communal qui aurait mission d'évaluer la condition de logement suffisant fixé à l'article 40ter de la Loi, la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation pertinente et admissible, ni une motivation adéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie découlant du principe général de droit administratif de bonne administration.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les requérants avaient produit à l'appui de leurs demandes de visa, plusieurs documents dont notamment une copie du contrat de bail enregistré du logement de leur père, mentionnant « *cuisine salon, 6 chambre, 2 salle de bain* » (sic) ; une copie de la composition de ménage délivrée le 10 janvier 2019 délivrée par la commune de Koekelberg ; une copie de fax d'un courrier du 13 mars 2019, adressé à la partie défenderesse par le père des requérants, intitulé « *rectification du rapport communal concernant la visite du bien de Monsieur [T.E.] datant du 23 février 2017. Annexe 3* ».

Dès lors, contrairement à ce qu'elle soutient dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la Loi, lesquels imposent à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, se contenter de motiver l'acte attaqué sur la base qu'une « *assistante sociale ne peut être considérée comme une personne qualifiée pour émettre un rapport sur l'habitabilité d'un logement et ne peut de plus se substituer au service communal compétent* » et que le père des requérants « *ne peut également être considéré comme une personne qualifiée pour émettre un rapport sur l'habitabilité d'un logement* ».

En effet, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de conclure « *qu'il ne peut être considéré sur base de ces documents que Mr [T.] a démontré qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 40ter la loi sur les étrangers citée ci-dessus pour être autorisé à se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial* », sans devoir tenir compte des éléments figurant au dossier administratif dont elle avait une connaissance effective et suffisante, à savoir un contrat de bail dûment enregistré, le rapport de l'assistante sociale contredisant le rapport des autorités communales et le courrier du ressortissant belge rectifiant ledit rapport communal, lesquels peuvent, le cas échéant, attester que le regroupant belge dispose d'un logement suffisant au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 2°, de la Loi.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué, le Conseil rappelle que ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni aucune disposition de la Loi, ne confèrent la compétence aux services communaux d'« *émettre un rapport sur l'habitabilité d'un logement* » pour évaluer la condition de logement suffisant fixé à l'article 40ter de la Loi

3.5. Il en résulte que la quatrième branche du moyen unique, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, ainsi que celle de l'article 40ter de la Loi, est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de délivrance d'un visa, prise le 4 juin 2019 à l'encontre des requérants, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt et un, par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE